

(Traduction)

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE POUR ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE DE DROITS SUR LES SUCCESSIONS DE PERSONNES DÉCÉDÉES**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Irlande, désireux de conclure un accord pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière de droits sur les successions de personnes décédées,

Ont désigné à cette fin pour leurs Plénipotentiaires:

Le Gouvernement du Canada:

M. Walter E. Harris, Ministre des Finances du Canada,

Le Gouvernement de l'Irlande:

M. Sean Murphy, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire d'Irlande à Ottawa;

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

**ARTICLE I<sup>er</sup>**

1. Les droits qui font l'objet du présent Accord sont:

a) En Irlande:

Les droits successoraux imposés par l'Irlande,

et

b) Au Canada:

Les droits successoraux imposés par le Canada.

2. Le présent Accord s'applique également à tous autres droits d'un caractère sensiblement pareil imposés par l'un ou l'autre des deux Gouvernements Contractants postérieurement à la date de la signature du présent Accord.

**ARTICLE II**

1. Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose,

a) le mot "territoire", lorsqu'il est employé au sujet de l'un ou l'autre des deux Gouvernements Contractants, désigne l'Irlande ou le Canada, selon le contexte.

b) le mot "droits" désigne les droits successoraux imposés par l'Irlande ou par le Canada, selon le contexte.

2. Dans l'application des stipulations du présent Accord par l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants, toute expression non définie davantage doit, à moins que le contexte ne s'y oppose, avoir le sens que lui donnent les lois de ce Gouvernement Contractant relatives aux droits qui font l'objet du présent Accord.